

Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bazadais

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 25 septembre 2025, à 17 heures, le Conseil d'Administration du CIAS du Bazadais, dûment convoqué le 18 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de réunion du siège social, 364 Route de Lerm à BAZAS, sous la présidence de Mme Nicole COUSTET.

Présents	David ATTIMONT, Danielle BARREYRE, Aline BETEILLE, Jeanine CASTAGNET, Nicole COUSTET, Michelle LABROUCHE, Martine LAGARDERE, Christine LUQUEDEY, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET, Marie-Claude SAINT-MARC
-----------------	---

Absents ou excusés	Lucienne BIES, Félix BLAZQUEZ, Valérie DUCASSE, Bernard DAURIAN, Patrick DUFAU, Frédérique FAGET, Marie-Louise GONZALEZ, Nelly PASCAUD, Éric VIGNEAU
---------------------------	--

Pouvoir de	
-------------------	--

Secrétaire de séance	Michelle LABROUCHE
-----------------------------	--------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

N° de délibération	Objet	Vote
DE_25092025_01	Rapport n° 1 : Personnel Délibération autorisant le recours à la mise à disposition d'un module « anticipation RH » (GPEEC) proposé par le Centre de Gestion Publique Territoriale de la Gironde	Unanimité
DE_25092025_02	Rapport n°1 : Personnel Renouvellement d'adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33)	Unanimité
DE_25092025_03	Rapport n° 1 : Personnel Modification de l'organigramme du CIAS du Bazadais	Unanimité
DE_25092025_04	Rapport n° 1 : Personnel Délibération portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire	Unanimité
DE_25092025_05	Rapport n°1 : Personnel Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi au tableau des effectifs	Unanimité
DE_25092025_06	Rapport n° 2 : Finances Décision modificative n°1/2025 – Budget du CIAS	Unanimité

DE_25092025_07	Rapport n° 2 : Finances Décision modificative n°2/2025 – Budget Résidence autonomie	Unanimité
DE_25092025_08	Rapport n° 2 : Finances Décision modificative n°2/2025 – Budget du SAAD	Unanimité
DE_25092025_09	Rapport n° 2 : Finances Subventions d'équilibre complémentaires aux budgets annexes	Unanimité

I- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 JUIN 2025

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

II- RAPPORT N° 1 : PERSONNEL

Rapporteur : Michelle LABROUCHE

2.1- Délibération autorisant le recours à la mise à disposition d'un module « anticipation RH » (GPEEC) proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Délibération n ° DE_25092025_01

Madame la Vice-présidente informe l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose aux collectivités du département de la Gironde et à leurs établissements publics de pouvoir leur mettre à disposition un module informatique « Anticipation RH » (GPEEC) visant à faciliter leurs travaux de réflexion en vue de l'élaboration d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois, effectifs et compétences.

Ce module, accessible via l'application « Données sociales », utilisée pour le remplissage du rapport social unique, permet d'obtenir trois types d'analyses :

- une analyse « Collectivité », déclinable par directions et par services, permettant de définir les besoins futurs en matière de recrutement et de formation ;
- une analyse « Métiers », permettant de gérer les mobilités internes et d'identifier les profils compatibles avec les postes ouverts ;
- une analyse « Agent » permettant d'accompagner les agents dans leurs demandes de mobilité et de reconversion.

Un accompagnement technique à l'utilisation de ce module est effectué par le Centre de Gestion.

Le recours à cet outil nécessite la signature préalable d'une convention avec le Centre de Gestion, qui précise les modalités pratiques et financières liées à sa mise à disposition.

Une tarification annuelle est ainsi déterminée selon le nombre d'agents de la collectivité :

- collectivités jusqu'à 20 agents : 54 € / an
- collectivités de 21 à 49 agents : 268 € / an
- collectivités de 50 à 99 agents : 536 € / an
- collectivités de 100 à 349 agents : 857 € / an
- collectivités de 350 à 499 agents : 1607 € / an
- collectivités à partir de 500 agents : 2142,5 € / an

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir disposer d'éléments pertinents et fiables visant à nourrir ses réflexions en matière de gestion prévisionnelle des emplois, effectifs et compétences,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Sur proposition de Madame la Vice-présidente,

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE POUVOIR** recourir à la mise à disposition du module « Anticipation RH » (GPEEC), proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention correspondante.

La Présidente,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2.2- Renouvellement d'adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33)

Délibération n° DE_25092025_02

La médiation et l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe, proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;
Sur le rapport de Madame la Vice-présidente ;
Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE RATTACHER** le Centre Intercommunal d'Action Sociale au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- ⇒ **D'AUTORISER** la Présidente à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

La Présidente,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

2.3- Modification de l'organigramme du CIAS du Bazadais

Délibération n°DE_25092025_03

Madame la Vice-présidente expose que suite à la suppression du poste du Directeur des services à la population par le Conseil communautaire, une réorganisation des services concernés est indispensable.

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes reprendra la direction du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Pour ce qui est du service d'aide à domicile et de la résidence autonomie, la Responsable du Service d'Aide à domicile et de la prévention seniors prendra la responsabilité du Pôle Autonomie et Domicile et supervisera la responsable de la Résidence autonomie.

Il est donc proposé une modification de l'organigramme, présenté en page suivante.

Interventions :

David ATTIMONT s'interroge sur cette organisation et sur la charge de travail induite.

Sophie PUYO explique que le poste de Directeur des services à la population avait toute son utilité. La charge de travail lui revient donc avec un pilotage direct des responsables des services petite enfance et enfance-jeunesse et de la responsable du Pôle autonomie et domicile.

Nicole COUSTET souligne que depuis l'absence du Directeur des services à la population, le fonctionnement se passe bien.

Sophie PUYO en convient mais note cependant que la création de ce poste avait toute son utilité et que cette réorganisation constitue un retour en arrière qui n'est pas satisfaisant.

Christine LUQUEDEY s'interroge alors sur l'origine de cette décision. Est-elle budgétaire ?

Sophie PUYO répond en effet que cette suppression permet une économie budgétaire sur la CDC et le CIAS, économie nécessaire compte tenu du contexte financier de la CDC. Mais d'un point de vue organisationnel, ce n'est pas satisfaisant car la charge de travail se rajoute. Elle passe beaucoup trop de temps sur la gestion opérationnelle des services.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

⇒ **DE VALIDER** la modification de l'organigramme, qui sera effective au 1^{er} octobre 2025.

2.4 – Délibération portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire

Délibération n° DE_25092025_04

Madame la Vice-présidente informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, la Présidente informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée allant jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire pour y exercer, à raison de 4 heures par semaine, les fonctions de directrice du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la Communauté de communes du Bazadais et le Centre Intercommunal d'Action Sociale jointe en annexe de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la Communauté de communes du Bazadais et le Centre Intercommunal d'Action Sociale, jointe à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser la Vice-présidente à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 4 :

La présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2.5- Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi au tableau des effectifs

Délibération n° DE_25092025_05

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° DE_08072019_02 du 08/07/2019 portant création d'un emploi d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet pour une quotité de 35/35^{ème} ;

Vu le Tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Sur le rapport de Madame la Vice-présidente ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent à temps non complet (*32 heures hebdomadaires*) en raison de la diminution des missions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires sur le secteur de Bazas ;

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- que la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'animateur au grade d'adjoint d'agent social principal de 2^{ème} classe est portée de **35 heures à 32 heures à compter du 1^{er} novembre 2025** ;
- que la présente modification du tableau des effectifs justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Communauté de communes.

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par

le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

III – RAPPORT N°2 : FINANCES

Rapporteur : Nicole COUSTET

3.1- Décision modificative n°1/2025-Budget du CIAS

Délibération n° DE_25092025_06

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction M57,

Madame la Présidente indique qu'il convient :

- d'augmenter la subvention d'équilibre versée au budget du SAAD de 24 613 € en raison de la baisse des dotations ;
- d'augmenter la subvention d'équilibre versée au budget de la Résidence Autonomie de 8 000 € en raison d'un besoin en personnel plus important (remplacement d'un arrêt maladie long).

Considérant qu'il est donc nécessaire d'ajuster en conséquence les prévisions budgétaires 2025 ;

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

⇒ **DE MODIFIER** les prévisions en dépenses et en recettes du budget du CIAS comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Comptes	Objet	Montant	Comptes	Objet	Montant
65821	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	32 613 €	747888	Autres	32 613 €
TOTAL		32 613 €	TOTAL		32 613 €

3.2- Décision modificative n°2/2025-Budget Résidence autonomie

Délibération n°DE_25092025_07

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction M22,

Madame la Présidente indique qu'il convient :

- d'augmenter l'article 64111 « Rémunérations » et en conséquence la subvention d'équilibre versée au budget de la Résidence Autonomie de 8 000 € en raison d'un besoin en personnel plus important (remplacement d'un arrêt maladie long) ;
- de réaffecter les crédits entre le 61118 et le 6287.

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster en conséquence les prévisions budgétaires 2025 ;

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

⇒ **DE MODIFIER** les prévisions en dépenses et en recettes du budget du CIAS comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Comptes	Objet	Montant	Comptes	Objet	Montant
64111	Rémunérations	8 000 €	7488	Autres	8 000 €

61118	Autres	17 500 €			
6287	Remboursement de frais	-17 500 €			
TOTAL		8 000 €	TOTAL		8 000 €

3.3- Décision modificative n°2/2025 – Budget du SAAD

Délibération n° DE_25092025_08

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l’instruction M22,

Madame la Présidente indique qu’il convient :

- d’annuler des rattachements de charges et produits qui ne seront finalement pas perçus (exonération URSSAF ZRR) ;
- d’inscrire les régularisations des dotations 2023 et 2025 qui ont été notifiées par le RPDAD ;
- d’ajuster certains montants inscrits au budget ;
- d’actualiser la subvention d’équilibre ;

Considérant qu’il est nécessaire d’ajuster en conséquence les prévisions budgétaires 2025 ;

Appelé à délibérer, le Conseil d’administration décide à l’unanimité :

⇒ **DE MODIFIER** les prévisions en dépenses et en recettes du budget du CIAS comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Comptes	Objet	Montant	Comptes	Objet	Montant
64111	Rémunérations	-14 459	7488	Autres	24 613
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	127 735	7588	Autres produits divers de gestion courante	-100 000
6287	Remboursement de frais	4 000	773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	32 686
			73218	Autres établissements et services sociaux	191 977
			733218	Dotations	-32 000
TOTAL		117 276 €	TOTAL		117 276 €

3.4- Subventions d’équilibre complémentaires aux budgets annexes

Délibération n° DE_25092025_09

Madame la Présidente expose qu’il est nécessaire de prévoir le versement d’une subvention d’équilibre complémentaire pour les budgets du SAAD et de la Résidence Autonomie.

Madame la Présidente propose de fixer les montants comme suit :

- budget du SAAD : + 24 613 €, portant le montant total pour l’année 2025 à 354 170 € ;
- budget de la résidence Autonomie : + 8 000 €, portant le montant total pour l’année 2025 à 198 000 €.

Appelé à délibérer, le Conseil d’administration décide à l’unanimité :

- ⇒ **D'AUTORISER** le versement des subventions d'équilibre complémentaires telles que définies ci-dessus.
- ⇒ **D'OUVRIR** les crédits nécessaires au chapitre 65 du budget du CIAS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h40.

La Présidente
Nicole COUSTET



La secrétaire de séance
Michelle LABROUCHE



